



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

NOR/INT/D/06/00077/C

29 AOUT 2006

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(Métropole et outre-mer)**

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

OBJET : Application du dispositif des interdictions administratives de stade créé par l'article 31 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 *relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*.

RESUME :

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du dispositif des interdictions administratives de stade créé par l'article 31 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 *relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*.

REFER :

- Code du sport.
- Décret n°2006-288 du 15 mars 2006 fixant les modalités d'application de l'article 42-12 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

PLAN

Introduction	p.3
1. MESURE PRINCIPALE D'INTERDICTION DE STADE	p. 5
1.1. Actes justifiant une mesure d'interdiction	p. 5
1.2. Champ d'application de la mesure d'interdiction	p. 5
1.3. Compétence préfectorale	p. 6
1.4. Opposabilité de la mesure d'interdiction	p.6
1.5. Conditions de procédure	p.7
2. MESURE COMPLÉMENTAIRE D'OBLIGATION DE RÉPONDRE À UNE CONVOCATION	p. 7
2.1. Compétence préfectorale	p. 7
2.2. Autorité auprès de laquelle l'intéressé a l'obligation de répondre à une convocation	p. 8
2.3. Lieu de la convocation	p. 8



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'article 31 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 *relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers* a ajouté un article 42-12 à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 *relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*, désormais codifié à l'article L.332-16 du code du sport. Il dote les préfets d'un nouveau moyen de prévention des actes de violence et de racisme qui sont le fait de certaines personnes à l'occasion de manifestations sportives.

En matière de sécurité des manifestations sportives, aux côtés des dispositions à caractère répressif, le code du sport comporte ainsi une mesure d'interdiction administrative de pénétrer dans une enceinte sportive ou d'accéder à ses abords lors du déroulement d'une manifestation sportive.

Aux termes de l'article L.332-16 du code précité, « *lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.*

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 Euros d'amende.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Ce nouveau dispositif complète celui des interdictions judiciaires de stade, prévu par l'article L.332-11 du même code, afin de renforcer la lutte contre les personnes qui font des tribunes des stades ou de leurs abords le théâtre d'actes d'agressions physiques – certaines à connotation raciste - contre les spectateurs, les joueurs et arbitres, ou les forces de l'ordre, ainsi que de dégradation de biens, ou qui provoquent à de tels agissements.

Cette lutte est un enjeu majeur de sécurité publique, en raison non seulement des risques qu'une minorité de personnes violentes fait peser, lors de certaines rencontres sportives, sur le public – souvent familial – venu assister à ces rencontres dans un cadre qu'il souhaite festif, mais également de l'importance des moyens en forces de l'ordre qu'il est nécessaire de mobiliser pour assurer un bon déroulement de ces événements.

Vous vous attacherez à mettre en œuvre ce dispositif de police administrative à chaque fois qu'il apparaîtra justifié. Vous veillerez à ce que les services de police et de gendarmerie placés sous votre autorité soient mobilisés pour l'identification des personnes violentes, l'exécution des arrêtés d'interdiction que vous prendrez et l'inscription des personnes objet de cette interdiction au fichier des personnes recherchées.

Il importe d'écarter des enceintes sportives les individus qui se distinguent régulièrement par la violence de leur comportement à l'occasion de manifestations sportives. A cet effet, en application de l'article L.332-16 du code précité, vous pouvez interdire temporairement de stade de tels individus. Afin de garantir l'effectivité du respect de cette mesure d'interdiction, vous avez également la possibilité d'astreindre les intéressés à une

obligation de pointage au moment du déroulement de ces manifestations, selon les modalités fixées par le décret n°2006-228 du 15 mars 2006.

La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la mesure principale d'interdiction administrative de stade (1) et de celle complémentaire de répondre à une obligation de convocation lors de manifestations sportives (2).

1. MESURE PRINCIPALE D'INTERDICTION DE STADE

1.1. ACTES JUSTIFIANT UNE MESURE D'INTERDICTION

Votre arrêté d'interdiction doit se fonder sur des faits attestant de la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public.

Sans que cette liste soit exhaustive, peuvent être pris en compte les faits se rapportant aux différentes interdictions énoncées aux articles L.332-3 et suivants du code du sport (état d'ivresse, introduction ou tentative d'introduction dans une enceinte sportive de boissons alcooliques, de fusées ou d'artifices, et de tous objets susceptibles de constituer une arme), les actes de racisme et de xénophobie (articles L.332-6 et L.332-7 du code précité), ainsi que les violences aux personnes et aux biens, et les faits de rébellion à agents de la force publique.

Les actes en cause doivent :

- **être commis à l'occasion de manifestations sportives.** Sont concernés les actes accomplis au moment même du déroulement de ces manifestations, mais également ceux intervenus dans la période précédant ou suivant ce déroulement. Peuvent ainsi être pris en compte les méfaits commis au cours du trajet pour se rendre à la manifestation sportive ou au retour de ladite manifestation.
- **être répétés.** Un individu ne peut se voir interdire l'accès à un stade en raison de sa participation à des débordements lors d'une unique manifestation sportive. L'article L.332-16 du code précité exige d'apprécier le comportement des personnes à l'occasion du déroulement de plusieurs manifestations sportives. Les actes en cause doivent donc se reproduire pour révéler un comportement qui justifie une mesure d'interdiction.

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE D'INTERDICTION

La mesure d'interdiction ne peut être générale. L'intéressé ne peut se voir refuser l'accès à une enceinte sportive et à ses abords, quel que soit l'événement sportif s'y déroulant. La loi fait obligation de définir le type de manifestation sportive. Il vous appartient donc de circonscrire à une ou plusieurs disciplines sportives le champ d'application de votre arrêté (ex : interdiction d'assister à des matchs de football ; interdiction d'assister à des matchs de football et de rugby). Cet arrêté peut concerner uniquement les rencontres sportives auxquelles participe une équipe donnée (ex : interdiction d'assister aux matchs joués par l'équipe A).

La mesure d'interdiction est valable sur le territoire national et s'applique donc abstraction faite du lieu où la manifestation sportive est organisée. Vous pouvez ainsi prendre une mesure d'interdiction qui empêchera l'intéressé de se rendre dans un stade, y compris en dehors de votre département, pour assister à une manifestation sportive du type que vous avez défini, ou spécifiquement aux rencontres disputées par l'équipe que vous avez mentionnée dans votre arrêté (ex : interdiction d'assister à tous les matchs de l'équipe A, à domicile et à l'extérieur).

Il vous est aussi possible de décider que la mesure d'interdiction ne s'appliquera que dans le ressort de votre département, en visant précisément une ou plusieurs enceintes où se disputent les manifestations sportives auxquelles vous souhaitez interdire l'accès aux personnes intéressées.

La mesure d'interdiction ne peut excéder une durée de trois mois. Afin de réduire les risques d'annulation contentieuse, il vous appartient de prononcer une mesure proportionnée à l'importance de la dangerosité des individus et de prendre en compte, à cet égard, le calendrier des rencontres sportives les plus sensibles. Une interdiction peut ainsi être prise pour la participation à une seule manifestation sportive. L'interdiction de stade pour la durée maximale de trois mois devra pouvoir être étayée par des éléments factuels importants.

1.3. COMPÉTENCE PRÉFECTORALE

Dans l'hypothèse où aucune mesure d'interdiction administrative n'a encore été prise à l'encontre de l'intéressé, le préfet compétent pour décider de cette mesure est celui du département dans lequel doit se dérouler une manifestation sportive à laquelle doit assister la personne dont le comportement d'ensemble fait craindre une menace pour l'ordre public. Cette décision s'applique à toutes personnes souhaitant se rendre dans cette enceinte, qu'elles soient domiciliées à l'intérieur ou en dehors de ce département.

Ainsi, à l'occasion d'une manifestation sportive se déroulant dans le département A, le préfet dudit département peut interdire de stade une personne provenant du département B, et cette interdiction pourra, le cas échéant, être valable sur l'ensemble du territoire, ainsi que cela a été exposé ci-dessus.

1.4. OPPOSABILITÉ DE LA MESURE D'INTERDICTION

Lorsque le préfet a prononcé une mesure d'interdiction prise sur le fondement des dispositions de l'article L.322-16 du code du sport à l'encontre d'une personne, condamnée par ailleurs par une décision judiciaire, à une peine complémentaire d'interdiction prévue par les dispositions de l'article L.332-11 du code du sport et dans l'hypothèse où ces mesures administrative et judiciaire prescrivent des interdictions pour une même enceinte sportive et ses abords, et pour le même type de manifestations, l'interdiction administrative n'est pas abrogée et pourrait, de ce fait, servir de base à une sanction pénale mais il conviendra, en relation avec le procureur de la République, de privilégier les sanctions pénales attachées à l'interdiction judiciaire prévues par les dispositions de l'article L.332-13 du code du sport (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende). En effet, l'article 132-3 du code pénal excluant, en tout état de cause, que deux peines d'amende (l'une au titre de l'interdiction administrative, l'autre au titre de l'interdiction judiciaire) soient prononcées pour une même infraction, il y a lieu de poursuivre l'infraction la plus sévèrement sanctionnée.

Une interdiction judiciaire qui concernerait une enceinte située dans votre département et qui porterait sur le fait d'assister à des matchs, par exemple, de football ne ferait pas obstacle à ce que, pour la même personne, vous décidiez de prendre une mesure d'interdiction administrative de stade applicable lors de matchs d'une autre discipline sportive si le comportement de l'intéressé présente effectivement des risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de telles rencontres sportives.

Il convient également de préciser que dans l'hypothèse où une personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative décidée par le préfet d'un autre département, aucune nouvelle mesure n'est nécessaire si la mesure initiale vise le fait d'assister soit au type de manifestation sportive devant être organisé dans votre département (ex : interdiction d'assister à un match de football sur l'ensemble du territoire national), soit aux rencontres disputées par l'une des équipes devant jouer (ex : interdiction d'assister à tous les matchs de l'équipe A, à domicile et à l'extérieur).

Afin de faciliter la coordination entre les mesures d'interdiction prises à l'encontre d'une même personne en différentes parties du territoire, ces mesures pourront faire l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées. A terme, un fichier autonome des interdits de stade sera créé. Il est en cours d'élaboration.

1.5. CONDITIONS DE PROCÉDURE

L'individu soumis à la mesure d'interdiction bénéficiera des garanties habituelles offertes aux administrés.

Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 *relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public*, dans la mesure où votre arrêté restreint l'exercice de libertés publiques, il doit être motivé. Cette motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision (art. 3 de la loi précitée).

De même, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, votre décision ne devra intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Afin de limiter les risques contentieux, vous ne vous exonérerez de la procédure contradictoire, au motif de l'urgence, que dans des situations rendant matériellement impossible le recueil des observations des intéressés (ex : la programmation inopinée d'une rencontre sportive).

Enfin, je rappelle qu'outre un recours en annulation, une mesure de cette nature est susceptible de faire l'objet d'un référé-suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ou d'un référé-liberté (article L.521-2 du code précité) devant le tribunal administratif.

2. MESURE COMPLÉMENTAIRE D'OBLIGATION DE RÉPONDRE À UNE CONVOCATION

Ainsi qu'indiqué précédemment, vous avez la possibilité d'obliger les personnes visées par la mesure d'interdiction à répondre, pendant le déroulement des manifestations sportives concernées, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que vous désignerez, dans les conditions fixées par le décret du 15 mars 2006 précité.

2.1. COMPÉTENCE PRÉFECTORALE

Deux décisions doivent être distinguées :

- celle imposant à la personne faisant l'objet de la mesure d'interdiction de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, à une convocation ;
- celle désignant l'autorité auprès de laquelle répondre à l'obligation de convocation.

La première ne peut être prise que par le préfet décidant d'interdire de stade une personne. Elle peut être concomitante à l'interdiction ou intervenir postérieurement. Je vous invite à apprécier, dans le même temps de la décision d'interdiction, l'opportunité d'une mesure complémentaire de pointage.

En revanche, la seconde décision peut être prise par un autre préfet. Deux hypothèses sont, en effet, à envisager :

- si la personne interdite de stade réside dans le département du préfet ayant prononcé la mesure d'interdiction, celui-ci est compétent pour désigner, dans l'arrêté d'interdiction, l'autorité auprès de laquelle l'intéressé devra répondre à l'obligation de convocation ;
- si la personne interdite de stade est domiciliée dans un autre département que celui du préfet ayant prononcé la mesure d'interdiction, l'arrêté prévoyant cette mesure doit renvoyer au préfet du département du lieu de ce domicile le soin de procéder à cette désignation.

2.2. AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE L'INTÉRESSÉ A L'OBLIGATION DE RÉPONDRE À UNE CONVOCATION

Vous devrez désigner cette autorité uniquement parmi les services de police ou de gendarmerie nationales. Pourront ainsi être concernés soit les commissaires ou officiers de police d'un commissariat, soit les officiers d'un poste de police, soit les officiers ou les sous-officiers respectivement d'une compagnie ou d'une brigade de la gendarmerie nationale.

2.3. LIEU DE LA CONVOCATION

En principe, la personne interdite de stade devra se rendre auprès d'un service de police ou de gendarmerie dans le ressort territorial duquel est situé son domicile. Le service retenu sera donc proche du domicile de l'intéressé. Toutefois, s'il se trouve être également à proximité du site de la manifestation sportive concernée par la mesure d'interdiction administrative, il conviendra de choisir un lieu de convocation distant de ce site.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la personne interdite de stade ne pourra pas se rendre aux convocations prévues à l'arrêté, elle devra informer le service concerné de la nature de son empêchement. Si celui-ci est lié à un déplacement sur le territoire national, le service de police ou de gendarmerie nationales initialement désigné pourra fixer un autre lieu de convocation dans le département où se trouvera l'intéressé au moment de la manifestation sportive pour laquelle il est interdit de stade. Pour opérer ce changement de lieu, il sera nécessaire de recueillir au préalable l'accord du préfet intéressé.

Vous transmettez les éléments statistiques des mesures prises sous le double timbre de la D.L.P.A.J. et celui de la D.G.P.N. (Point National d'information football).

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques et de la police administrative / bureau des libertés publiques), des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application des dispositions commentées par la présente circulaire.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Stéphane FRATACCI